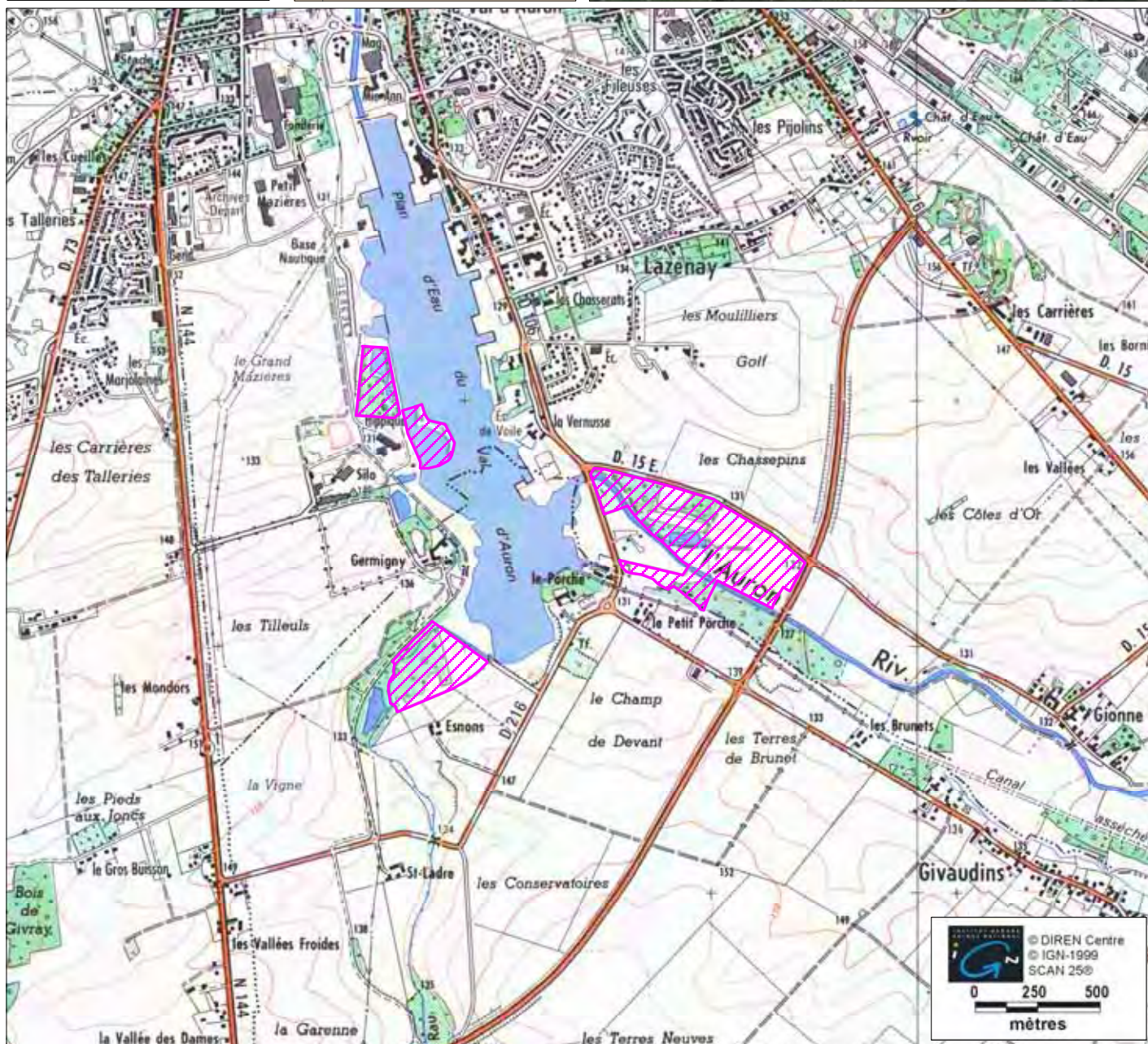
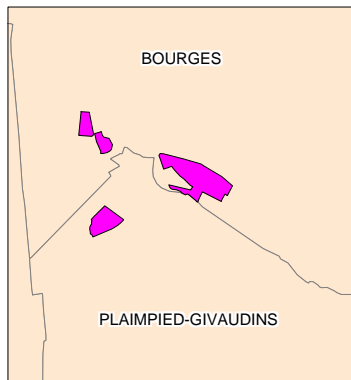
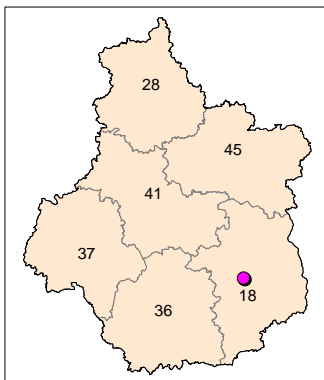


Nom : Val d'Auron
Commune(s) concernée(s) : Bourges, Plaimpied-Givaudins
Date de l'arrêté : 6/07/2004 (arrêté de modification du 01/03/2005)
Intérêt : Avifaune
Surface : 39 ha



Fond BD Carthage, Scan25, Orthophoto - IGN

Date de réalisation : Mai 2005

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91

E mail : diren@centre.ecologie.gouv.fr - Site Internet : www.centre.ecologie.gouv.fr

PRÉFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ n°

2004 · 1 · 07 15

portant création d'une zone de protection de biotope
du « Val d'Auron »
communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-2, R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégées sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégées sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1980 portant protection d'un site biologique au lieu-dit « Ile du Val d'Auron et ses abords » ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher en date du 21 août 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Cher, siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Bourges en date du 28 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Plaimpied-Givaudins en date du 10 octobre 2002 ;
Vu l'avis réputé favorable de M. Gérard de BENGNY de PUYVALLEE,

Considérant le rapport du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Création et délimitation du site de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces suivantes :

□ **Espèces d'oiseaux protégés fréquentant le site**

Acanthis cannabina

Linotte mélodieuse

Accipiter nisus

Epervier d'Europe

Acrocephalus schoenobaenus

Phragmite des joncs

<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate
<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur
<i>Apus apus</i>	Martinet noir
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à œil d'or
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot
<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire
<i>Chloris chloris</i>	Verdier
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Gros-bec
<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord
<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle de cheminée
<i>Hirundo urbica</i>	Hirondelle de fenêtre
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée
<i>Mergus albellus</i>	Harle
<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnettes grise
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
<i>Parus sp.</i>	Mésanges
<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
<i>Podiceps ruficollis</i>	Grèbe castagneux
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
<i>Sylvia sp.</i>	Fauvettes
<i>Turdus merula</i>	Tadorne de Belon
<i>Tringa ochropus</i>	Chevaliers cul-blanc
<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
<i>Tringa hypoleucos</i>	Chevalier guignette

□ **Espèces végétales protégées en région Centre**

<i>Cladium mariscus</i>	Marisque
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	Orchis incarnat
<i>Gentiana pneumonanthe</i>	Gentiane pneumonanthe
<i>Orchis laxiflora ssp palustris</i>	Orchis des marais
<i>Samolus valerandi</i>	Samole de Valerand
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i>	Jonc des chaisiers glauque
<i>Schoenus nigricans</i>	Schoin noirâtre
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	Orchis pyramidale

□ **Espèce de reptiles protégées**

- *Natrix natrix* Couleuvre à collier

□ **Espèce d'insectes protégés**

- *Coenagrion mercuriale* Agrion de Mercure

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination

« Ile du Val d'Auron et ses abords, marais alcalin de Germigny, site du Porche et de Gionne »

Ces zones sont situées sur les communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins

Commune de Bourges		Commune de Plaimpied-Givaudins	
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles
DV	99 (partie)	E1	63
ZL	55	E1	224
CY	83	E1	279
CY	84		
CY	85		
CY	86		
CY	87		
CY	88		
CY	89		
CY	92		
CY	230		
DS	265 (partie)		

La surface totale couverte par le présent arrêté est de 39 ha 13 a 93 ca. Le périmètre concerné sur fond de carte au 1/25000 est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Circulation – Stationnement

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la pénétration ou la circulation des personnes est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, des sentiers pédestres existants et des zones aménagées à cet effet (passerelle, layon forestier) sauf pour les propriétaires, leurs ayants droits, les élus, les chargés de mission d'étude et de suivi scientifique, les services municipaux et publics en nécessité de service ;
- les animaux de compagnie ne sont autorisés à pénétrer sur le site que si leur propriétaire les munissent d'un dispositif empêchant leur divagation ; les animations à caractère éducatif sont autorisées seulement à partir des chemins ruraux et des sentiers pédestres ;
- la pratique du vélo tout terrain est interdite en dehors des chemins ruraux, voies et sentiers ouverts à la circulation publique et du périmètre du plan d'eau du Val d'Auron ;
- la circulation des véhicules à moteur ou des embarcations, de quelque nature qu'ils soient est interdite sur l'ensemble de la zone de protection sauf pour les véhicules utilisés pour l'entretien du site, pour remplir une mission de service public, de police, de secours ou de sécurité ;

- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;
- toute manifestation sportive est interdite sur le site de l'arrêté.

Le présent article ne s'applique pas à la zone située sur la partie de parcelle section DV 99, commune de Bourges, sur une largeur de 15 m à partir du bord du Lac d'Auron.

Article 3 - Les activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles et pastorales sont soumises à autorisation sur l'ensemble du site. Les activités forestières peuvent s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit et les services municipaux conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, le broyage des végétaux avant la date du 15 juillet en dehors des zones réservées à l'activité de promenade, le retournement des sols, la destruction des talus, haies, sont strictement interdits sur l'ensemble du site ;
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, anti-parasitaires ou associés, est interdit sur l'ensemble de la zone ;
- les plantations et reboisements par voie de semis effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur l'ensemble de la zone.

Article 4 – Activités industrielles, minières, artisanales ou commerciales

Toute activité industrielle, minière, artisanale ou commerciale remettant en cause l'intégrité des biotopes est interdite dans le périmètre du site.

Article 5 – Mesures de protection générales

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol sur tout le territoire couvert par l'arrêté, il est interdit :

- de répandre, d'abandonner, de déposer, de jeter ou de laisser écouler directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, tous déblais, tous détritiques, tous déchets ou substances de quelque nature que ce soit en dehors des lieux prévus à cet effet, sur tout le territoire couvert par l'arrêté ;
- de rejeter des eaux usées ;
- de porter ou d'allumer des feux sauf pour l'incinération en tas, des rémanents végétaux issus des opérations d'entretien du site

Article 6 – Constructions et installations

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux ainsi que tous travaux, toute clôture, tout exhaussement et tout affouillement sont interdits dans le périmètre du site à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ;
- des installations légères et travaux liés à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier de découverte, ponton, mirador d'observation) ;
- de ceux et celles liés au captage d'eau du Porche ou à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 7 – Gestion des biotopes

Le préfet crée un groupe de travail consultatif chargé sur sa demande d'analyser l'évolution du biotope, de centraliser certaines informations, de proposer toute mesure, d'émettre un avis.

Ce groupe de travail est constitué comme suit :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Cher ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le maire de la ville de Bourges ou son représentant ;
- le maire de Plaimpied-Givaudins ou son représentant ;
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président de NATURE 18 ou son représentant ;
- le président de la Fédération des chasseurs du Cher ou son représentant ;
- le président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant .

Article 8 – Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 ou R.215-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 –

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 1980 portant protection d'un site biologique au lieu-dit « Ile du Val d'Auron et ses abords » est abrogé.

Article 10 – Exécution – Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la ville de Bourges, le maire de Plaimpied-Givaudins, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la police urbaine, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les fonctionnaires assermentés et commissionnés du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires de Bourges et de Plaimpied-Givaudins pour affichage et à monsieur de BENGY de PUYVALLÉE.

Bourges, le

6 JUL. 2004

« Pour copie conforme »

Pour la Préfète
et par délégation,
P/ Le Chef du Bureau
des Moyens et de la Logistique

J. DUPART

La Préfète,
Pour : Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Francis CLORIS

PRÉFECTURE DU CHER

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

ARRÊTÉ n° 2005 - 1 - 0205

**modifiant l'arrêté n°2004.1.0715 portant création d'une zone de protection de biotope
du « Val d'Auron » communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins**

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-2, R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 portant création d'une zone de protection de biotope du « Val d'Auron » communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins,

Considérant l'utilité d'adjoindre aux membres du groupe consultatif de la zone de protection de biotope la Ligue pour la protection des oiseaux,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en cohérence le parcellaire cadastral classé avec le plan annexé à l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le périmètre annexé au présent arrêté annule et remplace le périmètre annexé à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2004 susvisé.

Article 2 :

Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux, ou son représentant, est nommé membre du groupe de travail consultatif prévu à l'article 7 de l'arrêté du 6 juillet 2004 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la ville de Bourges, le maire de Plaimpied-Givaudins, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la police urbaine, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les fonctionnaires assermentés et commissionnés du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires de Bourges et de Plaimpied-Givaudins pour affichage et à monsieur de BENGY de PUYVALLEE.

Bourges, le 1 MAR 2005

La Préfète,
Pour le Préfet
~~et par délégation,~~
Le Secrétaire Général

Francis CLORIS